



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

N° 11 – SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

CONTRIBUTIONS ET TAXES	n° 1 à 7
FONCTIONNAIRE ET AGENT PUBLIC.....	n° 8 et 9
POLICE	n° 10
PROCEDURE.....	n° 11 à 13
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	n° 14 à 16

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 1 : Garanties admissibles.

Une garantie non visée par l'article R*277-1 du LPF peut être admise pour l'octroi du sursis de paiement si elle est assortie de la sécurité et de la disponibilité nécessaire pour permettre au Trésor le recouvrement de l'imposition contestée.

Ainsi, des contribuables qui ont proposé le nantissement de parts qu'ils détiennent dans la copropriété de deux chevaux pour demander à différer le paiement des impositions mises à leur charge ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'ordonnance du juge des référés ni l'admission de ces garanties par le Trésor dès lors qu'ils ne démontrent pas, en l'état de l'instruction, l'existence d'un marché sur lequel la vente

de ces parts, dont la valeur a été définie par le conseil d'administration de la société, est possible et qu'il résulte de l'instruction que ces parts sont susceptibles de perdre une partie ou la totalité de leur valeur en cas d'accident, de maladie ou de décès des deux chevaux.

TA Versailles, 7ème chambre, 24 juin 2011, n° 1102876, M. et Mme P.

*Président : Mme Le Montagner
Rapporteur public : Mme Fichet*

Cf. CE, 11 mars 1992, n°115014, Epoux Court, Rec. p. 115.

N° 2 : Cycle commercial complet à l'étranger - Absence - Opérations commerciales exécutées à l'étranger par une entreprise qui a en France son siège social et son seul établissement

Les bénéficiaires d'une société, créée et immatriculée en France, qui y a son siège social où sont concentrés les organes de direction, d'administration et de contrôle de la société, qui ne dispose pas de salariés au Venezuela où elle ne déclare pas de succursale et qui a conclu deux contrats d'ingénierie négociés en France doivent être regardés comme provenant d'une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, alors même que son activité serait exclusivement associée à des projets exécutés au Venezuela, où elle ne réalise cependant pas un cycle commercial complet.

TA Versailles, 7ème chambre, 16 juin 2011, n°0708585, SAS Halliburton.

*Président : Mme Le Montagner
Rapporteur public : Nathalie Fichet*

Cf. CE, 4 juillet 1997, n° 146930, SA Marbrek, Rec. p. 787 (B)

N° 3 : Correction symétrique des bilans - Intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit - Effet dans le temps d'une décision rendue sur question prioritaire de constitutionnalité - LFR 30-12-2004 art. 43, IV faisant obstacle rétroactivement à la jurisprudence CE 7-7-2004 sur la correction symétrique des bilans - Moyen d'ordre public tiré du champ d'application de l'article 43, IV déclaré contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution.

1° les impositions établies à compter du 1er janvier 2005 au sens des III et IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 s'entendent de celles ayant fait l'objet d'une proposition de rectification notifiée à compter de cette date.

2° Lorsque l'administration a fondé son redressement sur l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004, le juge de l'impôt doit relever d'office, au titre de la méconnaissance du champ d'application temporel de loi fiscale, le moyen tiré de l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 8 décembre 2010, n° 2010-78, QPC, du 10 décembre 2010 Sté Imnoma dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

TA Versailles, 5ème chambre, 1^{er} février 2011, n° 0702899, Société DOREA.

Président : M. Alfonsi

Rapporteur public : M. Thobaty

Sur l'obligation de relever d'office une déclaration d'inconstitutionnalité

Confirmation par CE, assemblée, n° 316734, 13 mai 2011, Mme M. ; Conseil Constitutionnel, 10 décembre 2010, n° 2010-72/75/82, QPC, Sté Imnoma

Parallélisme avec l'obligation de relever d'office l'application de la loi de finances conférant un caractère rétroactif à l'article 38 4 bis du code général des impôts

Cf : CE, 13 octobre 2010, n° 307619, M. S. ; CE, 8e et 3e s.-s., 5 mai 2010, n° 316677, Min. c/ Peltier ; RJF 7/10 n° 657, concl. N. Escaut, BDCF 7/10, n° 71.

N° 4 : Plus-values de cession de titres - Application de l'article 150-O-D du CGI - Détermination de la valeur d'acquisition de titres.

Dès lors que le contribuable n'a pas été en mesure de justifier de la valeur d'acquisition des titres qu'il avait acquis gratuitement et n'a apporté aucun justificatif probant permettant de remettre en cause l'évaluation retenue par le service vérificateur, c'est à

bon droit, en l'absence de tout autre élément, que l'administration a, en application des dispositions de l'article 150-O-D du code général des impôts, retenu une valeur d'acquisition des titres nulle et a considéré, en conséquence, que la plus-value réalisée était égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition égal à zéro.

TA Versailles, 7ème chambre, 19 juillet 2011, n° 0801237, M. P.

Président : Mme Le Montagner

Rapporteur public : Nathalie Fichet

Cf. CE, 7 avril 2006, n° 270443, M. B. (B).

N° 5 : Provisions constituées par une sociétés absorbée antérieurement à l'apport partiel d'actifs – Déduction extra-comptable de reprises sur une provision n'ayant été déduite ni du résultat fiscal de la société absorbante ni de celui de la société apporteuse.

Les reprises successives effectuées par une société absorbante sur une provision ayant grevé un apport partiel d'actifs dont elle a bénéficié ne sauraient donner lieu à imposition dès lors qu'il n'est pas contesté que cette provision n'a été déduite ni du résultat fiscal de la société requérante ni de celui de la société apporteuse et alors même que cette provision a été initialement comptabilisée, du fait d'une simple erreur comptable, dans un compte « prime d'apport », en méconnaissance des stipulations du traité d'apport.

TA Versailles, 7ème chambre, 19 mai 2011, n° 0803098, Société DG Construction.

Président : Mme Le Montagner

Rapporteur public : Nathalie Fichet

Rappr. CE, 26 février 2003, n°222748, Société Laboratoires 3M santé, B

N° 6 : Traitements, salaires et rentes viagères.

Dans le cadre du divorce de Mme Monique P., la Cour d'appel de Versailles a condamné son ancien époux au paiement d'un capital de 150 000 euros qui n'a été effectivement versé en une fois qu'à la suite de l'exercice de poursuites. L'administration a appliqué au créancier de cette prestation compensatoire le régime d'imposition des pensions alimentaires prévu à l'article 80 quater du code général des impôts en estimant que le versement a été effectué plus de douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

La détermination du régime applicable au bénéficiaire de la prestation compensatoire dépend des termes du jugement et non des diligences du débiteur à

exécuter son obligation de paiement ou du régime d'imposition applicable corrélativement au débiteur.

Dès lors que l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles fixait une obligation de verser cette somme dans les 12 mois et ne prévoyait pas la possibilité de s'acquitter de cette dette en plusieurs fois, Mme P. est fondée à demander l'exclusion de cette somme de sa base imposable en 2006.

TA Versailles, 5ème chambre, 16 mai 2011, n° 0712057, Mme P.

Président : M. Alfonsi

Rapporteur public : M. Thobaty

N° 7 : Imputation moins-value sur plus value - Obligation de déclaration des opérations de cession de droits sociaux.

M. Laurent P. a réalisé en 2005 une moins-value sur cession de titres de 231 730 €, mais n'a pas souscrit la déclaration spéciale 2074 intitulée déclaration des plus ou moins values. En 2009, il a réalisé une plus-value de cession de valeurs mobilières de 141 268 euros qu'il a fait figurer dans une déclaration spéciale 2074 et qui a été imposée au taux proportionnel d'impôt sur le revenu de 16 % et soumise aux contributions sociales. Puis, il a présenté une réclamation tendant à l'imputation de la moins-value réalisée en 2005 sur la plus-value déclarée en 2009 qui a été rejetée par l'administration au motif qu'il n'a pas souscrit de déclaration l'année de la cession ou dans le délai de réclamation de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

Il est jugé que le bénéfice du régime d'imputation des moins values de cession de titre sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes prévu au 11. du I de l'article 150-0 D du code général des impôts est subordonné à la déclaration par l'intéressé de cette moins-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 E du code général des impôts et à l'article 74-0 F de l'annexe II à ce code.

Dès lors que M. et Mme P. n'ont pas déclaré la cession de valeurs mobilières au titre de l'année 2005 dans le délai imparti par les dispositions de l'article 175 du code général des impôts, ni, au demeurant, dans le délai de réclamation prévu par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, ils ne pouvaient pas imputer les moins-values de cessions de valeurs mobilières qu'ils revendiquent au titre de l'année 2005 sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisés en 2009.

TA Versailles, 5ème chambre, 14 juin 2011, n° 1007360, M. et Mme P.

Président : M. Alfonsi

Rapporteur public : M. Thobaty

Les question de l'effet d'une réclamation dans le délai de 3 ans prévu à l'article 196-1 du livre des procédures fiscales est réservée.

FONCTIONNAIRES ET AGENT PUBLICS

N° 8 : Refus - Personnes handicapées recrutées par contrat d'une période d'un an ayant fait l'objet d'un renouvellement (article 27 de la loi du 11 janvier 1984) – Conditions (article 8 du décret du 25 août 1995).

Aux termes de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 : « (...) II.-Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel (...). Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude (...) ».

Aux termes de l'art. 8 du décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'art. 27 précité de la loi du 11 janvier 1984 : « A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. / I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation (...) II. - Si l'agent (...) n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 (...) Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle. (...) / III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé (...) ».

Il résulte de ces dispositions que, si un agent recruté sur le fondement de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et dont le contrat a été renouvelé sur le fondement du II de l'article 8 du décret du 25 août 1995 peut faire l'objet, à l'issue de la période complémentaire d'exécution de son contrat, d'un refus de titularisation et par suite, d'un licenciement, c'est seulement dans le cas où, malgré les mesures prises pour favoriser son intégration professionnelle au vu d'une évaluation de ses compétences, celui-ci apparaît inapte à exercer ses fonctions. Eu égard aux modalités particulières prévues par l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et par le décret du 25 août 1995 pour le recrutement de travailleurs

handicapés, cette évaluation des compétences ne peut régulièrement intervenir que si elle est notamment fondée sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent effectuée, avant la décision de renouvellement de contrat, par l'autorité disposant du pouvoir de nomination, au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

En l'espèce, l'intéressé a été recruté sur le fondement des dispositions du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 par un contrat de travail conclu le 13 décembre 2005 avec le Centre international d'études pédagogiques, pour une période d'un an, prolongée jusqu'au 30 juin 2007, eu égard aux congés dont il a bénéficié. La décision de renouvellement du contrat au titre de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 qui a alors été prise, pour une période totale d'un an allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, est intervenue sans qu'il se soit entretenu avec le jury organisé par le rectorat, administration chargée de son recrutement. Dès lors, le renouvellement du contrat est intervenu sans que les compétences de l'intéressé aient été régulièrement évaluées au début de cette période. Dans ces conditions, le recteur de l'académie de Versailles ne pouvait légalement prononcer le licenciement de l'intéressé.

TA Versailles, 9ème chambre, 9 mai 2011, n° 0810024, M. H.

Président : M. Wurtz

Rapporteur public : Mme Moulin-Zys

Rapp. : CE, 25 mai 2010, n° 305356, Mme Bolliet (B)

N° 9 : Refus d'avancement fondé sur un critère autre que le mérite et la valeur professionnelle – Erreur de droit - Existence.

La commission administrative paritaire nationale a proposé de rejeter la candidature de l'intéressé au grade de brigadier major de police au motif que, en cas de promotion, il ne totaliserait pas à la date de sa retraite six mois d'ancienneté dans ce grade. Le ministre, dont il ressort du mémoire en défense qu'il a retenu ce motif pour refuser l'avancement, a commis une erreur de droit dès lors qu'un tel critère n'est pas au nombre de ceux qui peuvent être pris en compte pour accorder ou écarter un avancement.

TA Versailles, 9ème chambre, 9 mai 2011, n° 0702485, M. L.

Président : M. Wurtz

Rapporteur public : Mme Moulin-Zys

Comp. : CE, 25 octobre 1996, n° 123852, Mme Alba et autres, Rec. p. 414 (A)

POLICE

N° 10 : Procédure (art. L. 3213-1 du code de la santé publique) - Certificat médical circonstancié – Examen préalable de la personne concernée par le médecin qui rédige le certificat – Obligation.

Le certificat médical circonstancié au vu duquel le préfet prononce, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation d'office d'une personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, doit être fondé, à la différence de l'avis médical prévu à l'article L. 3213-2 du même code, sur un examen de la personne concernée par le médecin qui l'a rédigé.

TA Versailles, 9ème chambre, 9 mai 2011, n° 0812381, Mlle B.

Président : M. Wurtz

Rapporteur public : Mme Moulin-Zys

Rapp. CE, 26 novembre 1990, n° 103289, Min et Mme Dessimond-Ricoux, Rec. p. 547.

PROCEDURE

N° 11 : La délibération par laquelle un conseil municipal autorise son maire à déposer au nom de la commune une déclaration préalable sur un bien communal est un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir et non une simple mesure préparatoire.

Lorsqu'il délibère positivement sur une demande d'autorisation formulée par le maire de déposer au nom de la commune une déclaration préalable sur un bien communal, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales et R. 423-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal prend un acte de gestion du domaine communal en se prononçant sur les caractéristiques essentielles du projet et confère au maire un titre lui permettant de déposer la déclaration préalable en cause. Cette délibération, qui n'a pas un simple caractère préparatoire, est, par suite, susceptible de recours pour excès de pouvoir.

TA Versailles, 3ème chambre, 28 juin 2011, n° 0807430, Commune de Clamart.

Président : Mme Phemolant

Rapporteur public : M. Sorin

N° 12 : Le propriétaire d'un terrain doit être regardé comme ayant été représenté par son locataire dans le cadre d'une instance contentieuse dirigée contre le permis de construire obtenu par celui-ci. Par suite, irrecevabilité de la tierce opposition formée par ce propriétaire à l'encontre du jugement prononçant l'annulation du permis en cause

Le propriétaire d'un terrain doit être regardé comme disposant d'intérêts concordants avec ceux de son locataire lorsque celui-ci a obtenu un permis de construire destiné à permettre la réalisation de l'activité objet du bail les liant entre eux. Par suite, irrecevabilité de la tierce opposition formée par le propriétaire à l'encontre du jugement annulant le permis de construire en cause, alors-même que le propriétaire et la société locataire seraient par ailleurs en litige devant le juge judiciaire.

TA Versailles, 3ème chambre, 30 mai 2011, n° 0909394, Société francilienne d'investissement.

Président : Mme Phemolant
Rapporteur public : M. Sorin

- En matière de contravention de grande voirie, le locataire est regardé comme représenté par le propriétaire : CE, 7 février 1962, n°49539, Epoux Parein, Rec. p. 94 (mais l'inverse n'est pas vrai : CE, 19 novembre 1986, n°45375, Jugla, Rec. p. 525) ;
- Le propriétaire d'un terrain est regardé comme représenté par le bénéficiaire d'une promesse de vente dans le cadre d'un contentieux dirigé contre le permis de construire obtenu par ce bénéficiaire : CE, 8 février 1999, n°161799, Sagne et autres, Rec. p. 992.

N° 13 : Le moyen tiré par la voie de l'exception de l'illégalité d'une décision fixant un périmètre de préemption est opérant à l'appui d'un recours dirigé contre une décision de préemption concernant un terrain situé dans ce périmètre.

Un requérant peut utilement invoquer l'illégalité de la délibération incluant une parcelle dans le périmètre du droit de préemption au soutien de ses conclusions à fin d'annulation de la décision portant exercice de ce droit, et ce sans condition de délai, la succession de la délibération fixant le périmètre de préemption et de la décision exerçant le droit de préemption constituant une opération complexe.

TA Versailles, 3ème chambre, 2 mai 2011, n° 091411, SCI SOPAMI et Mme L.

Président : Mme Phemolant
Rapporteur public : M. Sorin

Contr : CAA Paris 8 juillet 2008, n° 05PA02723, Société KMP Immo ;
Cf : CAA Marseille, 23 octobre 2009, n° 07MA02393, Pipito.

N° 14 : Les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme peuvent fonder un refus de permis de construire

Il résulte des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007, qu'un permis de construire peut être refusé pour un projet de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement lorsque, compte tenu de son importance, de sa situation ou de sa destination, l'épuisement des prescriptions légalement envisageables par l'autorité administrative ne permet pas de respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement.

TA Versailles, 3ème chambre, 20 juin 2011, n° 1006083, Société Boissy Energie 1 et 2.

Président : Mme Phemolant
Rapporteur public : M. Sorin

Contr. (sous l'empire du droit antérieur, article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme) : CE, 7 février 2003, n°220215, SCEA Le Haras d'Achères,.

N° 15 : Une commune commet une erreur de fait entachant sa décision d'illégalité en se méprenant sur la superficie constructible de l'unité foncière objet d'une décision de préemption sur la seule partie comprise dans le périmètre de droit de préemption urbain.

En l'espèce, la partie du bien effectivement préemptée est d'une surface moitié moindre de celle retenue tant par le maire lorsqu'il a exercé son droit de préemption au nom de la commune, que par le conseil municipal lorsqu'il a procédé à la définition du projet devant justifier l'exercice de ce droit, que par les services fiscaux pour fixer le coût pour la commune de ladite préemption, évaluant ainsi presque au double de leur valeur le terrain litigieux. Il suit de là que l'autorité territoriale a commis une erreur sur les faits qui ont motivé la mesure de préemption attaquée, laquelle ne peut s'analyser, compte tenu de son retentissement sur l'ensemble de la procédure de préemption, en une simple erreur matérielle.

TA Versailles, 3ème chambre, 16 mai 2011, n° 1003776.

Président : Mme Phemolant
Rapporteur public : M. Sorin

N° 16 : Opération d'urbanisme comprenant un ensemble de construction – Interprétation de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme – Computation des délais de validité.

Même si la réalisation des deux constructions sur un terrain pouvait être réalisée indépendamment de celle de six pavillons d'habitations prévus sur le même terrain, il est constant que la commune a délivré un permis de construire unique pour l'ensemble de ces constructions et n'a pas exigé que chacun de ces ensembles fasse l'objet d'une autorisation séparée ; en conséquence, la réalisation de travaux sur l'un des bâtiments objet du permis de construire délivré dans le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme a eu pour effet d'interrompre le délai de péremption ; la commune ne pouvait dès lors, sans commettre d'erreur de droit, opposer à la Société BATIVAL SARL la péremption pour les autorisations relatives à deux constructions au motif que les travaux sur ces deux immeubles n'auraient pas été entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification du permis de construire, alors qu'il est constant que les travaux concernant la construction des six autres maisons d'habitation avaient été réalisés dans le respect de ce délai et que l'ensemble des travaux n'a jamais été interrompu pour un délai supérieur à une année.

TA Versailles, 8ème chambre, 30 juin 2011, n° 0807765, Société BATIVAL SARL.

Président : M. Lapouzade

Rapporteur public : Mme Ribeiro-Mengoli

Conforme à CE, 10 décembre 1965, n° 53773, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Pharo-Pasteur, Rec. p. 684.

Voir également CAA Marseille, 22 avril 1999, n° 97MA00647, M. Bracco.

Directeur de publication

Guy Roth

Comité de rédaction

Juliette Amar-Cid

Catherine Gosselin

Marie-Cécile Moulin-Zys

Julien Sorin

Guillaume Thobaty

Frédéric Silvestre-Toussaint-Fortesa

Secrétaire de rédaction

Sandrine Bertrand

ISSN 1760 - 4907

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
VERSAILLES**

**56, avenue de Saint-Cloud
78011 VERSAILLES**

Tél : 01.39.20.54.00

Fax : 01.30.20.54.87

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr